

## Chapitre 4 : Exonérations

Dans cette annexe, nous précisons les **démarches à accomplir** pour une organisation d'économie sociale et solidaire qui souhaite **obtenir une exonération de l'impôt sur le bénéfice et sur le capital pour cause d'utilité publique**.

Il convient de se référer également à l'**Annexe 7** qui précise le point de vue de l'Administration Fédérale des Contributions sur les notions-clés que sont l'**intérêt général** et le **désintéressement** dans le contexte de l'utilité publique.

### 1. A quelles conditions obtenir une exonération pour cause d'utilité publique ?

D'une part, il faut que le **but poursuivi par l'organisation soit qualifié d'intérêt général**; d'autre part il faut que l'organisation atteigne ce but par **des prestations désintéressées de ses membres de comité / conseil**, c'est-à-dire sans recherche de contre-prestations (notion de désintéressement).

Dans ce cadre d'exonération pour cause d'utilité publique, la notion de désintéressement implique donc que le **statut de membre de comité / conseil de fondation / conseil d'administration est incompatible avec le fait de recevoir des contre-prestations**.

**En pratique à Genève**, il est cependant **toléré** que des jetons de présence de l'ordre de 65.- / heure ne remettent pas en cause la notion de désintéressement.

Il est aussi **toléré que si l'organisation retire un avantage** d'un travail facturé qui est effectué par un membre du comité / conseil de fondation / conseil d'administration (par exemple, dans le cas d'une prestation qui serait effectuée moins chère par un membre du comité que par un tiers), cette facturation ne remet pas en cause la notion de désintéressement. Il convient cependant **d'insister sur le caractère exceptionnel (ponctuel)** de ce cas.

Dans la mesure où une contre-prestation en faveur d'un membre du comité serait régulière, p.ex. sous forme d'un salaire, il convient:

- soit **de transformer la voix délibérative en voix consultative** dudit membre du comité / conseil de fondation / conseil d'administration (cas d'un salaire pour une tâche "spécifique" parmi de multiples tâches générales du comité),
- soit de **l'exclure du comité** (cas d'un salaire pour des tâches "générales").

# Guide du créateur d'entreprise sociale et solidaire

---

## 1.1 Marche à suivre au plan cantonal (canton de Genève)<sup>4</sup>:

"[...] **EXONERATIONS**

### **Principes généraux sur le plan cantonal:**

- Base légale: art. 9 de la Loi sur l'imposition des personnes morales (LIPM)<sup>5</sup>

- Exonération selon l'article 9, alinéa 1, lettre f) LIPM

Cette disposition prévoit la possibilité pour les associations et les fondations (AF) poursuivant des buts de service public ou d'utilité publique d'obtenir une exonération de l'impôt sur le bénéfice et sur le capital exclusivement et irrévocablement affectés à ces buts.

La demande d'exonération doit être adressée à la Présidence du département des Finances, case postale 3937, 1211 Genève 3, accompagnée d'un exemplaire en langue française des statuts. Celui-ci examinera si les conditions d'octroi de l'exonération sollicitée sont remplies; si tel est le cas, l'AF concernée sera mise au bénéfice d'un arrêté d'exonération valable généralement pour une durée de 5 ans, reconductible sur sa demande.

Le département examine si le but poursuivi et l'activité déployée par la demanderesse revêtent bien le caractère d'utilité publique.

Pour que le caractère d'utilité publique soit reconnu, il faut:

- 1) que le but poursuivi soit d'intérêt général et intéresse la collectivité publique dans son ensemble;
- 2) que l'AF atteigne ce but grâce aux sacrifices financiers désintéressés de ses membres, ces derniers devant faire des prestations en renonçant à une contre-prestation ou à un bénéfice personnel (notion de désintéressement). Cette notion implique également une "clause de non-retour" des biens aux membres de l'AF en cas de dissolution de cette dernière (clause devant figurer dans les statuts de l'AF).

Dès lors que les deux conditions susmentionnées sont remplies, l'exonération de l'impôt cantonal et communal porte sur l'intégralité du bénéfice et du capital propre, y compris sur le bénéfice ordinaire et le capital propre afférents aux immeubles sis dans notre canton à compter de la période fiscale 2004 conformément à notre Information no 6/2004 du 8 mars 2004, mais à l'exception:

- de l'impôt immobilier complémentaire;
- des impôts résultant:
  - des plus-values (réévaluations) immobilières;
  - des bénéfices réalisés sur l'aliénation d'immeubles en propriété directe sis dans notre canton.

L'éventuel bénéfice imposable résultant de ces opérations immobilières est déterminé en déduisant l'impôt cantonal et communal y relatif ("impôt en dedans"). Cet impôt peut être calculé au moyen de la formule du calcul de la provision pour impôts se trouvant dans la version informatisée de la déclaration des AF en prenant en considération pour le taux d'imposition le bénéfice net fiscal

---

<sup>4</sup> Le texte qui suit est reproduit de la "Notice explicative accompagnant la déclaration pour l'impôt cantonal et l'impôt fédéral direct 2005 des personnes morales: Associations, fondations et autres personnes morales"; Département des Finances, Genève.

<sup>5</sup> Une copie de l'article 9 LIPM figure en **Annexe 6**

## Guide du créateur d'entreprise sociale et solidaire

---

global avant impôts. Le bénéfice imposable après impôts ainsi déterminé ne doit toutefois pas excéder le bénéfice net fiscal global après impôts (chiffre 92.10 de la déclaration).

La déductibilité des dons auprès des donateurs bénévoles au sens des articles 8 LIPP-V et 13 lettre c) LIPM est fonction de l'exonération de l'AF bénéficiaire pour cause d'utilité publique ou de service public conformément à la présente disposition. [...]

Les AF au bénéfice d'une exonération selon l'article 9 LIPM sont tenues de nous fournir chaque année leurs états financiers et demeurent soumises aux obligations de déclarations et de justifications ainsi qu'aux contrôles institués par la loi de procédure fiscale (LPFisc).

Sur la base des états financiers remis, l'administration fiscale cantonale vérifie si les conditions liées à l'octroi de l'arrêté d'exonération précité sont bien remplies. Sinon, l'exonération accordée peut être annulée par le département des Finances.

### 1.2 Marche à suivre au plan fédéral:

- Base légale: art. 56 de la Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD)<sup>6</sup>

Lors de sa demande d'exonération faite sur le plan cantonal, l'AF concernée doit adresser une demande similaire sur le plan fédéral à l'Autorité cantonale de l'impôt fédéral direct, case postale 3937, 1211 Genève 3.

Les critères pour l'octroi d'une exonération de l'impôt sur le plan fédéral sont en général semblables à ceux prévus sur le plan cantonal.

Cela n'implique pas qu'une exonération accordée sur le plan cantonal le soit aussi sur le plan fédéral et inversement, en raison notamment de l'interprétation différenciée qui peut exister dans la notion d'"intérêt général"<sup>7</sup>.

Ni l'article 56 LIFD, ni les décisions d'exonération prises sur le plan fédéral ne contiennent de dispositions ou de clauses prévoyant une imposition en bénéfice et en capital des gains immobiliers, contrairement aux dispositions de l'article 9 alinéa 2 LIPM et aux décisions d'exonération octroyées sur le plan cantonal par la Présidence du département des Finances. En conséquence, l'AF concernée est exonérée de tout impôt dans la mesure où elle remplit les conditions d'exonération prévues à l'article 56 LIFD.

---

<sup>6</sup> Une copie de l'article 56 LIFD figure en **Annexe 6bis**

<sup>7</sup> Voir l'**Annexe 7**